



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**
déposée le :03/08/2022

par : ENERGYGO ENERGYGO

OPPOSITION A LA DECLARATION**PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0142Surface de plancher : m²demeurant :5/7, Avenue de Poumeyrol
69300 CALUIRE ET CUIREDestination : Installation d'un système
photovoltaïque (panneaux solaires en
surimposition)Terrain sis :15 Rue de la Croisette
07100 ANNONAY

Réf. Cadastrales : ALS

LE MAIRE,**VU** la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,**VU** le règlement de la zone Np et 1AU,**VU** l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 03/08/2022**VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2022,

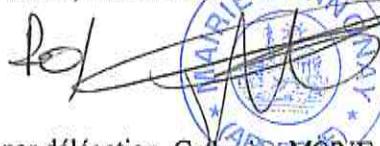
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable. Les articles L.632-1 et L632-2 du code de l'urbanisme sont applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ANNONAY, le **31 AOUT 2022**
Le Maire, Simon PLENET D'ANNO



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

08 SEP. 2022

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.